

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 octobre 2020 — Associazione Nazionale GranoSalus — Liberi Cerealicoltori & Consumatori (Associazione GranoSalus) / Commission européenne

(Affaire C-313/19 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques – Règlement (CE) no 1107/2009 – Renouvellement de l’approbation de la substance active glyphosate – Règlement d’exécution (UE) 2017/2324 – Recours en annulation introduit par une association – Recevabilité – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d’exécution – Personne concernée directement]

(2020/C 433/12)

Langue de procédure: l’italien

Parties

Partie requérante: Associazione Nazionale GranoSalus — Liberi Cerealicoltori & Consumatori (Associazione GranoSalus) (représentant: G. Dalfino, avvocato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, D. Bianchi et I. Naglis, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) L’Associazione Nazionale GranoSalus — Liberi Cerealicoltori & Consumatori est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 270 du 12.08.2019

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle de l’Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — BY, CZ / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-321/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Directive 1999/62/CE – Directive 2006/38/CE – Taxation des poids lourds pour l’utilisation de certaines infrastructures – Article 7, paragraphe 9 – Article 7 bis, paragraphes 1 et 2 – Péages – Principe de recouvrement des coûts d’infrastructure – Coûts d’infrastructure – Coûts d’exploitation – Coûts liés à la police de la route – Dépassement des coûts – Effet direct – Justification a posteriori d’un taux de péage excessif – Limitation des effets de l’arrêt dans le temps)

(2020/C 433/13)

Langue de procédure: l’allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: BY, CZ

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 9, de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par la directive 2006/38/CE du Parlement et du Conseil, du 17 mai 2006, doit être interprété en ce sens que les coûts liés à la police de la route ne relèvent pas de la notion de «coûts d'exploitation», au sens de cette disposition.
- 2) L'article 7, paragraphe 9, de la directive 1999/62, telle que modifiée par la directive 2006/38, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les péages moyens pondérés dépassent les coûts d'infrastructure du réseau d'infrastructure concerné de 3,8 % ou de 6 %, en raison d'erreurs de calcul non négligeables ou de la prise en compte de coûts qui ne relèvent pas de la notion de «coûts d'infrastructure», au sens de cette disposition.
- 3) Un particulier peut invoquer directement devant les juridictions nationales l'obligation de tenir compte uniquement des coûts d'infrastructure visés à l'article 7, paragraphe 9, de la directive 1999/62, telle que modifiée par la directive 2006/38, imposée par cette disposition ainsi que par l'article 7 bis, paragraphes 1 et 2, de celle-ci, contre un État membre lorsque celui-ci n'a pas respecté cette obligation ou en a fait une transposition incorrecte.
- 4) La directive 1999/62, telle que modifiée par la directive 2006/38, lue à la lumière du point 138 de l'arrêt du 26 septembre 2000, Commission/Autriche (C-205/98, EU:C:2000:493), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un taux de péage excessif soit justifié a posteriori par un nouveau calcul des coûts d'infrastructure produit dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

(¹) JO C 220 du 01.07.2019

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 29 octobre 2020 — Intercept Pharma Ltd, Intercept Pharmaceuticals, Inc. / Agence européenne des médicaments

(Affaire C-576/19 P) (¹)

[Pourvoi – Accès aux documents des institutions, des organes ou des organismes de l'Union – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret – Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles – Article 4, paragraphe 2, premier tiret – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux – Documents soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain – Décision d'accorder l'accès aux documents à un tiers]

(2020/C 433/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Intercept Pharma Ltd, Intercept Pharmaceuticals, Inc. (représentants: L. Tsang, solicitor et F. Campbell, barrister, J. Mulryne et E. Amos, solicitors)

Autre partie à la procédure: Agence européenne des médicaments (représentants: T. Jabłoński, S. Drosos, R. Pita, S. Marino et H. Kerr, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Intercept Pharma Ltd et Intercept Pharmaceuticals Inc. sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des médicaments (EMA).

(¹) JO C 432 du 23.12.2019